

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00033

Audience publique du mercredi, dix janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2023-10048

Réorganisation judiciaire RJ-2023/0007

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Dominique PETERS, substitut principal;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 15 décembre 2023 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Ines Biwer, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 18 décembre 2023.

Oùï en chambre du conseil du 21 décembre 2023 le rapport du juge-délégué.

Oùï Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Oùï PERSONNE1.) en sa qualité de gérant de la partie demanderesse.

Oùï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 15 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après également la « Société ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Elle expose qu'elle rencontre actuellement des difficultés financières qui risqueraient de compromettre sa continuité à bref délai, sinon en tout état de cause à court terme. Elle précise que les dettes à l'égard de ses fournisseurs s'élèveraient à 4.700.000,- EUR, tandis que les dettes étatiques se chiffrent à 2.200.000,- EUR. L'endettement actuel de la société la placerait dans une situation économique insoutenable, qui l'obligerait de faire l'aveu de faillite dans les semaines à venir.

Or, SOCIETE1.) serait encore viable alors qu'elle disposerait d'un carnet de commandes portant sur plus de 6.000.000,- EUR et des promesses de commandes à hauteur d'environ 4.000.000,- EUR. La Société bénéficierait également de lignes de fonds de roulement pour un montant total de 1.250.000,- EUR garanties par son actionnaire unique SOCIETE2.) SA.

SOCIETE1.) sollicite dès lors un sursis de quatre mois en vue de lui permettre d'obtenir un accord de ses créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 de la Loi du 7 août 2023.

A l'audience des plaidoiries, son mandataire expose qu'au vu du nombre important des créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires, il serait primordial qu'un sursis de quatre mois lui serait accordé.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et
- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de réorganisation judiciaire.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [s]i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande ».

Le tribunal relève d'emblée que toutes les pièces requises par l'article 13 § 2 de la Loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées.

Il résulte des éléments du dossier que les dettes de la Société s'élèvent à environ 7.000.000,- EUR, et que les liquidités en banque se limitaient, en décembre 2023, à 28.000,- EUR, de sorte qu'il est admis que la continuité de l'entreprise est menacée.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi de 2023 paraissent remplies, le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 10 mai 2024.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs que « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3 ».

Suivant l'article 39 de la même loi : « [d]ans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ».

En application des dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) de procéder au dépôt d'un plan de réorganisation jusqu'au plus tard le 12 avril 2024, et fixe, sauf prorogation du sursis, le vote et les débats sur le plan de réorganisation à l'audience extraordinaire du 2 mai 2024, à 15h00, salle CO.1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à quatre mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 10 mai 2024,

invite le débiteur

- à communiquer aux créanciers, en application de l'article 39 de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours du prononcé du jugement, le montant de la créance pour lequel chacun d'eux est inscrit dans ses livres accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garnissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire, ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier extraordinaire à laquelle il appartient,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au moins vingt jours avant l'audience fixée ci-après,

fixe à l'audience extraordinaire du 2 mai 2024 à 15h00, salle CO.1.01, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

réserve les frais.